

§ 2.—*La cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité.*

2. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité ; et il ne sera pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'école ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B. C., c. 15, s. 129.

§ 3.—*Rapports des Commissaires avec le Surintendant.*

3. Les commissaires d'écoles de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 134.

§ 4.—*Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.*

4. Les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal ont toujours été et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corpora-